

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2015 – 12 552 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)
« Port Cergy II » sur le territoire de CERGY**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.210-1, L.300-1 et L.212-1 à L.213-7 et R.212-1 à R.213-26 ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91.662 du 13 juillet 1991 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2010-597 du 03 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération de Cergy-Pontoise labellisé « Grenelle » par le Ministère de l'Ecologie approuvé le 29/03/2011 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cergy approuvé le 30/09/2011, modifié le 15/12/2011, 16/02/2012, 19/04/2013 et 18/04/2014 et le projet de révision générale du PLU arrêté le 28/05/2015 ;

VU la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée en conseil municipal de Cergy le 18/12/2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cergy du 13/04/2012 prescrivant la révision de la ZPPAUP et la mise à l'étude de la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

VU la délibération du 28/06/2012 par laquelle le conseil municipal de Cergy a approuvé la réalisation future d'une opération d'aménagement pour le projet Port Cergy II ainsi que le périmètre d'intervention pour cette opération, périmètre qui a fait l'objet d'un réajustement approuvé lors du conseil municipal de Cergy du 27/06/2014 ;

VU la délibération en date du 12/02/2015 accompagnée d'une notice de présentation par laquelle le conseil municipal de Cergy sollicite à son profit la création d'une Zone d'Aménagement Différé dans le quartier des Bords d'Oise en vue d'y réaliser l'opération dite de « Port Cergy II » conformément au plan annexé ;

099

VU la nouvelle notice de présentation et le plan du périmètre du projet de ZAD mis à jour après constat d'une erreur matérielle, adressée le 10/07/2015 qui annulent et remplacent la notice et le plan annexés à la délibération du 12/02/2015 ;

VU la délibération en date du 25 juin 2015 par laquelle le conseil municipal de Cergy autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de veille foncière avec l'Établissement Public Foncier du Val-d'Oise (EPFVO) et tout acte permettant notamment le transfert du droit de préemption rattaché à la ZAD à l'EPFVO ;

CONSIDERANT que le site du projet de Port Cergy II est inscrit dans le Document d'Orientation Générale (DOG) du SCOT de Cergy-Pontoise comme secteur de croissance urbaine avec notamment l'extension du port de plaisance avec prise en compte des risques hydrauliques et respect de l'environnement ;

CONSIDERANT que le PADD du PLU prévoit dans ses orientations, l'affirmation des pôles tertiaires, notamment le Port de Cergy, et la valorisation des ressources touristiques, en particulier le tourisme fluvial par la création de haltes et de services aux plaisanciers générateurs d'emplois et de développement culturel ;

CONSIDERANT que le rapport de présentation et le règlement de la ZPPAUP mentionnent l'extension de Port-Cergy et définissent un périmètre de « secteur de projet du Port » ;

CONSIDERANT que les études portant sur la révision de la ZPPAUP et la création d'une AVAP mentionnent toujours le projet de Port Cergy II ;

CONSIDERANT que la capacité du port actuel est insuffisante pour répondre à la demande des plaisanciers compte-tenu de l'attractivité et du rayonnement de Port Cergy ;

CONSIDERANT les problèmes de fonctionnement du quartier du port avec la saturation des places de stationnement et la circulation difficile résultant de son enclavement ;

CONSIDERANT la nécessité de valoriser et développer le caractère attractif du site, en développant un pôle d'animation complémentaire avec restauration et hôtellerie ;

CONSIDERANT le projet de Port Cergy II qui comprend un espace portuaire avec 150 anneaux orientés sur des grandes unités, des équipements portuaires et des activités en lien avec la plaisance mais aussi un quartier urbain avec des activités commerciales (restaurants, hôtels), des logements et des places de stationnement en nombre suffisant ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement envisagé par la commune sur le site de Port Cergy II a pour objet de mettre en œuvre un projet urbain avec le développement de loisirs et du tourisme comme défini à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la maîtrise et le portage du foncier nécessaire à l'opération d'aménagement du projet Port Cergy II, en regard de l'étendue du périmètre de la ZAD réparti sur des zones urbaines, agricoles et naturelles du Plan Local d'Urbanisme nécessite un partenaire ;

CONSIDERANT que l'Établissement Public Foncier du Val-d'Oise (EPFVO) a vocation à préparer et accompagner les projets des collectivités publiques ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), la ville de Cergy et l'EPFVO ont convenu d'établir une convention de veille foncière aux fins notamment de constituer une assiette foncière pour l'opération dite Port Cergy II ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Création de la ZAD

Une zone d'aménagement différé (ZAD) d'environ 15 hectares dénommée « Port Cergy II » est créée sur le territoire de la commune de Cergy, dans le quartier des Bords d'Oise. Le champ d'application de la ZAD est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Titulaire du droit de préemption

L'Établissement Public Foncier du Val-d'Oise (EPFVO) est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 : Publications légales

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Une copie de cet arrêté et du plan annexé sera affichée en mairie de Cergy durant un mois. Un certificat attestant cet affichage sera établi par M. le maire de Cergy et adressé au préfet. Le présent arrêté fera l'objet, par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la commune de Cergy d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Article 4 : Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Article 5 : Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD, notamment le droit de préemption, ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 3 du présent arrêté. Pour l'application du présent article, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le maire de Cergy, M. le sous-préfet de Pontoise et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - 246 Boulevard St Germain 75007 PARIS
- M. le président du conseil supérieur du notariat – 60 Boulevard de la Tour-Maubourg 75007 PARIS
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires des Yvelines et du Val-d'Oise- 40 avenue de Paris BP 832 78008 VERSAILLES Cedex
- M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du Val-d'Oise - Maison de l'Avocat 6 rue Taillepieid 95300 PONTOISE
- M. le greffier du Tribunal de Grande Instance de Pontoise – Cité judiciaire 3 rue Victor Hugo BP 50220 95302 CERGY-PONTOISE Cedex
- M. le président de la chambre d'agriculture interdépartementale d'Ile-de-France Ouest – 2 Avenue Jeanne d'Arc – BP 111 – 78 153 Le Chesnay Cedex

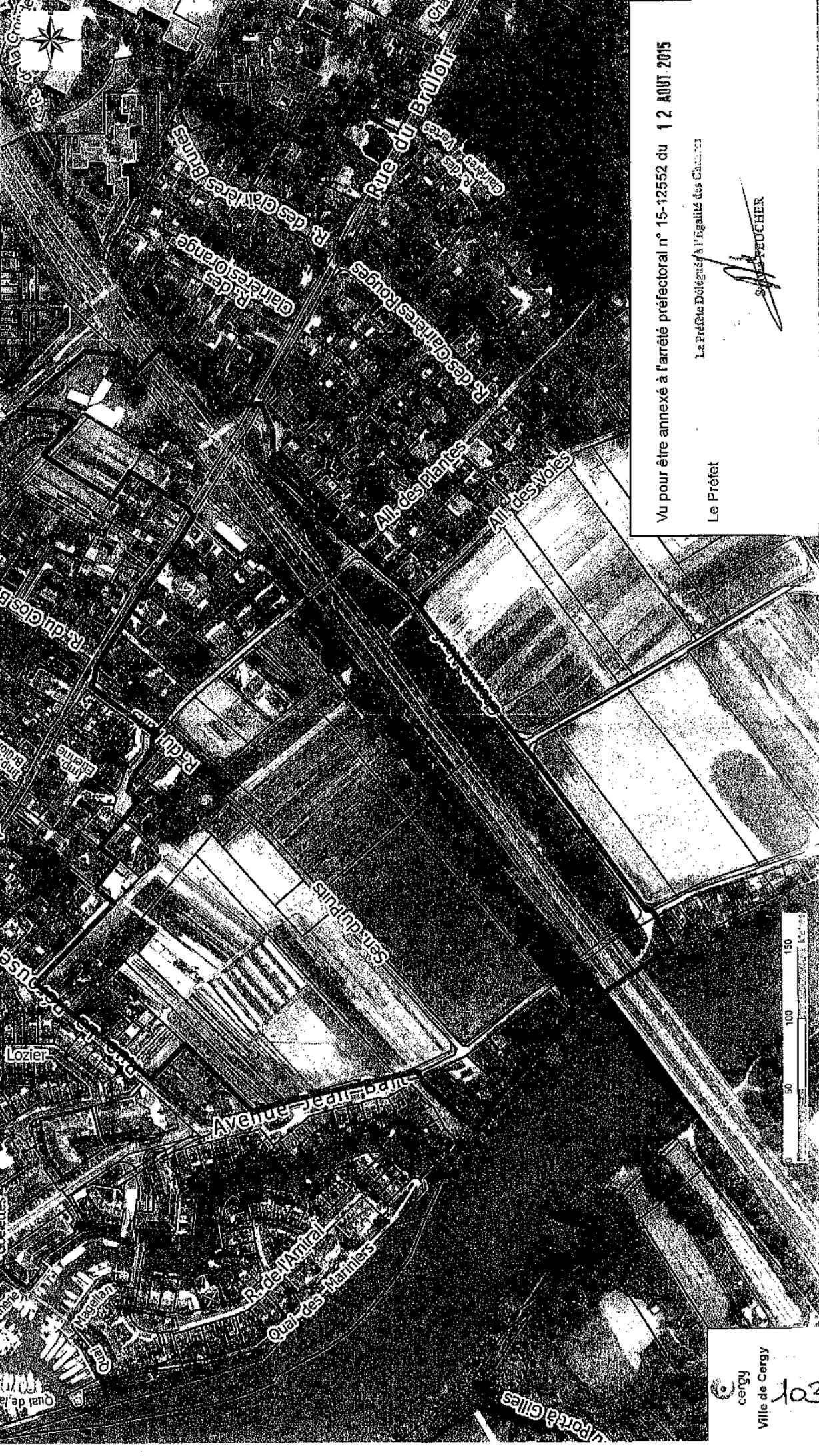
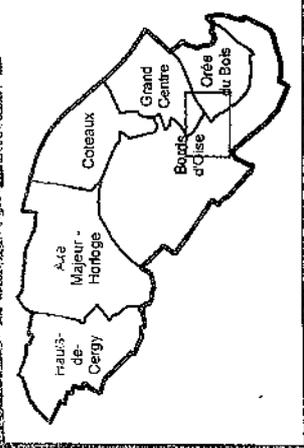
Fait à Cergy-Pontoise, le 12 AOUT 2015

Le préfet

La Préfète Déléguée à l'Egalité des Chances

Sylvie FEUCHER

Perimetre de la zone d'aménagement differée Port Cergy 2



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 15-12552 du 12 AOUT 2015

Le Préfet

La Prédicte Déléguée à l'Égalité des Territoires



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Service hébergement logement

Bureau veille sociale et hébergement

ARRETE n° DDCS-95-A-2015-065
Fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU** les articles R. 313-1 à R. 313-10-2 du Code l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la circulaire NOR INTK1517235J relative à la mise en œuvre du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit », et concernant notamment la création de 500 places nouvelles de centre provisoires d'hébergement ;
- SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le calendrier prévisionnel de l'appel à projets relatif à la création de places de centre provisoires d'hébergement (CPH), relevant de la compétence de la préfecture du département du Val d'Oise, est fixé comme suit :

Création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du Val d'Oise
Mise en œuvre	Ouverture des places au plus tard le 31 décembre 2015.
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 17 août 2015 Période de dépôt : 17 août au 16 octobre 2015

Article 2 : Le calendrier prévisionnel de l'appel à projets sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise, les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les unions et fédérations qui les représentent, peuvent faire connaître leurs observations au directeur départemental de la cohésion sociale à l'adresse suivante :

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07 AOUT 2015

Le préfet,
Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER

105

AVIS D'APPEL À PROJETS SOCIAUX

Relatif à la création de 500 places de centres provisoires d'hébergement (CPH)

- Liste des annexes :
- annexe 1 : cahier des charges
 - annexe 2 : grille d'évaluation
 - annexe 3 : formulaire de présentation d'un projet

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014, le Gouvernement a présenté lors du conseil des ministres du 17 juin 2015 un plan d'amélioration de la prise en charge des migrants qui prévoit notamment de mobiliser des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a été décidé dans ce cadre de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département du Val d'Oise, qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en décembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 60 jours après publication du présent avis.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département du Val d'Oise - Préfecture du Val d'Oise
5, avenue Bernard HIRSCH - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX , conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département d du Val-d'Oise .

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de l'Etat dans le département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

~~Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.~~

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

107

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard 60 jours après la publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise,
CS 20105
5, avenue Bernard HIRSCH - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise, Hôtel de la préfecture
5, avenue Bernard HIRSCH - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2015-DDCS 95-CPH-01*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015-DDCS 95-CPH-01-Candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015-DDCS 95-CPH- 01-Projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de l'Etat dans le département du Val-Oise; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée 60 jours après la publication du présent avis.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture de l'appel, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-shl@val-doise.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 -1 - CPH".

La direction départementale de la cohésion sociale pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard 6 jours avant la date de clôture de l'appel à projets.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 17 août 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au plus tard 60 jours après la publication du présent avis.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 20 octobre 2015.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : décembre 2015.

Date limite de la notification de l'autorisation : décembre 2015.

Fait à CERGY, le **07 AOUT 2015**

✓/ Le Préfet du département
du Val d'Oise
Le Secrétaire Général,
...
Daniel BARNIER

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

<p><u>CAHIER DES CHARGES</u></p> <p>Avis d'appel à projets n° 1</p> <p>Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)</p>

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement (CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Val d'Oise

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la direction départementale du Val d'Oise en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département du Val d'Oise, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014, a décidé de créer 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'un plan national d'amélioration des conditions d'accueil en France. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L.312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure

d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le préfet du Val d'Oise, compétent en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département d du Val d'Oise. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

Après avoir connu une hausse continue de la demande d'asile depuis 2008, l'année 2014 avec 64 811 demandes déposées, enregistre une légère baisse de 2,2 % par rapport à l'année 2013.

Toutefois, avec 14 512 décisions positives de l'OFPPA et de la CNDA, le taux d'accès à une protection internationale au titre de l'asile en 2014 connaît quant à lui une augmentation de 5 % par rapport à celui de l'année précédente.

Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPPA pour 2015.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Au 26 juin 2015, le DNA comportait 25 374 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), 300 places en centres de transit, et 1 136 places de CPH.

Le parc de CPH a évolué depuis 2008 puisqu'il comptait à l'époque 28 centres répartis de façon inégale sur le territoire pour 1 083 places, alors qu'il compte aujourd'hui 1 136 places, évolution qui s'est faite à budget constant. Toutefois, cette offre reste encore insuffisante au regard du nombre de bénéficiaires d'une protection qui ne peuvent accéder directement au logement à leur sortie des CADA ou de l'hébergement d'urgence.

Les CPH ont en effet vocation à fluidifier le parc de DNA en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant des perspectives d'accès à un bassin d'emploi et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. A ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une taille critique soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme vulnérables sera examinée avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

Les prestations qui doivent être délivrées aux résidents des CPH sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement ;

- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement et le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion existant ; l'animation socio-culturelle.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes exilées, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R.314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de départements d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R.314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 25 € par jour et par personne en 2017.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

Annexe 2

GRILLE DE SÉLECTION - APPEL À PROJETS 2015 CRÉATION DE PLACES DE CPH

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) ¹	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Type de structure envisagée : <i>Diffus : 3 points / Mixte : 2 points / Collectif : 1 point</i> Date d'ouverture prévue, et accord du propriétaire quant à la mise à disposition.	1			
	Taille critique de la structure atteinte avec le projet : <i>Moins de 80 places : 1 point / 80 à 120 places : 2 points / plus de 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
	Contenu des prestations administratives et sociales conformes au cahier des charges.	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile et réfugiés.	2			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) ²	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du coût de 25 € ciblé par le cahier des charges	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		32			/96

¹ 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

² Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 90 points.

Annexe 3

PARTIE I (À RENSEIGNER PAR L'OPERATEUR) :
INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle :
2. Statut juridique :
3. Date de constitution :
5. Tél. :
7. Courrier électronique (obligatoire) :
(Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :
8. Personnel permanent (nombre) :
9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE II (À RENSEIGNER PAR L'OPERATEUR) :
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

1. Nature du projet :

- Création** (ouverture d'un CPH *ex nihilo*), précisez :
- i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :
- Extension** (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez :
- ii. La dénomination de la structure déjà existante :
-
- iii. La capacité d'accueil actuelle du centre :
- iv. La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014³ :
- v. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) :
- vi. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

2. Type de structure (pour les nouvelles places) :

- Collectif - Nombre de places :
- Diffus - Nombre de places :
- Mixte - Nombre de places :

3. A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :

- Principalement des familles
- Principalement des isolés
- Modulable (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)

4. Quel sera l'encadrement :

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement		
Dont personnels socio-éducatifs		

5. Lieu d'implantation de la structure :

- a. Région :
- b. Département :
- c. Commune :

6. Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités :

³ Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

.....
.....
.....

7. Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) :

.....
.....
.....
.....

8. Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)⁴ :

.....
.....
.....

9. Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :

	Situation actuelle	Situation après création des places
Montant des dépenses totales en année pleine		
Prix de journée en année pleine		

.....
.....

10. Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

11. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :

⁴ Ce renseignement est demandé à titre d'information pour le service de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

.....
.....
.....
.....



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2015-067

**PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE EN AUTONOMIE
DES ACTIVITÉS AQUATIQUES DE BAINADE OU DE NATATION
DES ETABLISSEMENTS DE BAINADE D'ACCES PAYANT**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
-
- VU** la demande présentée par Monsieur Olivier SAUZEAT en date du 20 juillet 2015 en qualité de directeur de l'établissement de bain d'accès payant « Piscine intercommunale d'Ezanville » et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de la cohésion sociale.

121

direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
Préfecture 5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 17 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

\\DDCS95S09\DDCS95S09\ECOMMUN\03-SJECS\3C-SPORT\3C2-SANTE-REGLEMENTATION\DIPLOMES VAL D'OISE\ENCADREMENT-PRACTIQUE-
APS_REGLEMENTATION\BNSSA\DEROGATIONS 2015\EZANVILLE\2015-08-06_XXX_ARR_DEROGATION-EZANVILLE-LEMESLE.DOC

ARRETE

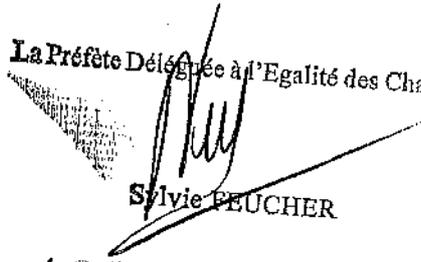
- Article 1** Monsieur Christophe LEMESLE né le 28 décembre 1966 à La Flèche, (72), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 9503019 délivré le 13 mai 2003 par la préfecture de Cergy est autorisé à surveiller la piscine « Intercommunale d'Ezanville », établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 juillet au 6 septembre 2015.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur Christophe LEMESLE d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur de la cohésion sociale du Val d'Oise et monsieur le directeur de la piscine d'Ezanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

13 AOUT 2015

Pour le Préfet,

La Préfète Déléguée à l'Egalité des Chances


Sylvie PEUCHER

122

direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
Préfecture 5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 17 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 16h – www.val-doise.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2015-068

**PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE EN AUTONOMIE
DES ACTIVITÉS AQUATIQUES DE BAINADE OU DE NATATION
DES ETABLISSEMENTS DE BAINADE D'ACCES PAYANT**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Olivier SAUZEAT, en date du 20 juillet 2015 en qualité de directeur de l'établissement de bain d'accès payant « Piscine intercommunal d'Ezanville » et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de la cohésion sociale.

123

ARRETE

- Article 1** Monsieur Bruno HOUSEZ, né le 28 décembre 1989 à Montmorency, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 95-1219 délivré 29 mars 2012 par la préfecture de Cergy est autorisée à surveiller la piscine « Intercommunale d'Ezanville », établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 juillet au 6 septembre 2015.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur Bruno HOUSEZ d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur de la cohésion sociale du Val d'Oise et monsieur le directeur de la piscine d'Ezanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

13 AOUT 2015

Pour le Préfet,

La Préfète Déléguée à l'Egalité des Territoires


Sylvie FEUCHER

124



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2015-069

**PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE EN AUTONOMIE
DES ACTIVITÉS AQUATIQUES DE BAINNADE OU DE NATATION
DES ÉTABLISSEMENTS DE BAINNADE D'ACCÈS PAYANT**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Olivier SAUZEAT, en date du 20 juillet 2015 en qualité de directeur de l'établissement de bain d'accès payant « Piscine intercommunal d'Ezanville » et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de la cohésion sociale.

125

ARRETE

- Article 1** Monsieur Aymeric MANCHE né le 3 décembre 1993 à Sarcelles, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°7512010 délivré le 7 février 2012 par la préfecture de police de Paris, est autorisée à surveiller la piscine « Intercommunale d'Ezanville », établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 juillet au 6 septembre 2015.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur Aymeric MANCHE d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur de la cohésion sociale du Val d'Oise et monsieur le directeur de la piscine d'Ezanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

13 AOUT 2015

Pour le Préfet,

La Préfète Déléguée à l'Egalité des Chances

Sylvie FEUCHER

126



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2015-070

**PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE EN AUTONOMIE
DES ACTIVITÉS AQUATIQUES DE BAINADE OU DE NATATION
DES ETABLISSEMENTS DE BAINADE D'ACCES PAYANT**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le président du syndicat intercommunal des Bussys à Eaubonne en date du 08 juin 2015 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant « piscine des Bussys » et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de la cohésion sociale.

127

ARRETE

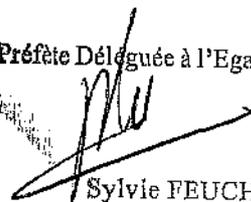
- Article 1** Monsieur William BIHL né le 9 mai 1996 à Montmorency, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 9 décembre 2013 délivrée par la préfecture de police de Paris, est autorisée à surveiller la « piscine des Bussys » d'Eaubonne, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2015.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à monsieur William BIHL d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur de la cohésion sociale du Val d'Oise et monsieur le Maire de la ville d'Eaubonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

13 AOUT 2015

Pour le Préfet,

La Préfète Déléguée à l'Egalité des Chances



Sylvie FEUCHER

128



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2015-071

**PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE EN AUTONOMIE
DES ACTIVITÉS AQUATIQUES DE BAINADE OU DE NATATION
DES ETABLISSEMENTS DE BAINADE D'ACCES PAYANT**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le président de l'association Golf de Domont-Montmorency en date du 5 août 2015 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant du Golf de Domont-Montmorency, route de Montmorency, 95330 Domont et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de la cohésion sociale.

129

direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
Préfecture 5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 17 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

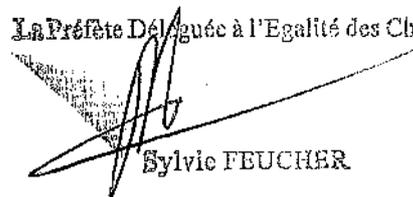
- Article 1** Madame Kim HENON, née le 04 août 1996 à Montmorency, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 95-14-09 délivré le 07 avril 2014 à Cergy est autorisée à surveiller la piscine du golf de Domont-Montmorency, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2015.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à madame Kim HENON d'enseigner, animer, encadrer, entrainer des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur de la cohésion sociale du Val d'Oise et monsieur le Maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

13 AOUT 2015

Pour le Préfet,

La Préfète Déléguée à l'Egalité des Chances



Sylvie FEUCHER

130

direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
Préfecture 5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 17 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 16h – www.val-doise.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01.34.35.48.94
Télécopie : 01.34.22.13.62

ARRÊTÉ
N° 2015-6

RECONNAISSANT la QUALITE de

SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE de PRODUCTION

Le Préfet du Val d'Oise,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissements de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 30 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er :

La société est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 :

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1°) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

2°) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 :

L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 :

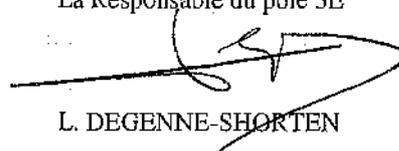
Monsieur le Directeur de l'unité territoriale Val d'Oise de la DIRECCTE ILE DE FRANCE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PITAYA COMMUNICATION – 73 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-bains (95880) et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Pontoise, le 7 août 2015

P/ le PREFET et par délégation

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale Val d'Oise
de la DIRECCTE Ile de France

La Responsable du pôle 3E



L. DEGENNE-SHORTEN



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-076
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/812854065
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUR directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 03/08/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur CHANOU Akanke, sis(e) 05 Rue de la Solidarité 95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur, Monsieur CHANOU Akanke sis(e) 05 Rue de la Solidarité sous le n° SAP/812854065 à compter du 03/08/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

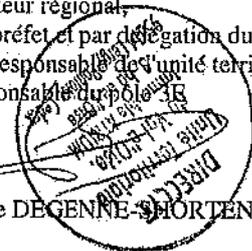
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 04/08/ 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
La Responsable du pôle IR



Laurence DEGENNE-MORTEN

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-077
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/812726214
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 30/07/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur MERTENS Guy, sis(e) 13 Rue des Pâquerettes 95660 CHAMPAGNE SUR OISE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur , Monsieur MERTENS Guy sis(e) 13 Rue des Pâquerettes 95660 CHAMPAGNE SUR OISE sous le n° SAP/812726214 à compter du 30/07/2015 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

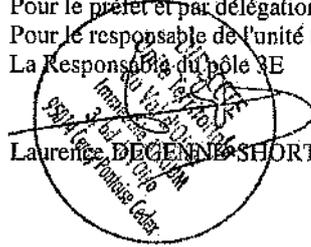
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 04/08/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
La Responsable du pôle 3E

Laurence BECENNE-SHORTEN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-78
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/812765113
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 04/08/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur GASSAMA Adama, sis(e) 67 Rue Parmentier 95870 BÉZONS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur, Monsieur GASSAMA Adama sis(e) 67 Rue Parmentier 95870 BEZONS sous le n° SAP/812765113 à compter du 04/08/2015 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

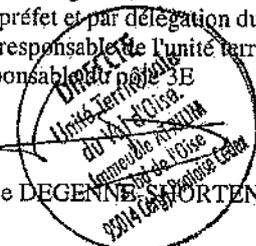
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10/08/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
La Responsable


Laurence DEGENNE-SCHWARTZ
93014 Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-79
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/812565299
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/08/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur AIT EL ASSRI Lahoucine, sis(e) 05 Rue de l'Abbé Ruellan 95100 ARGENTEUIL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur , Monsieur AIT EL ASSRI Lahoucine sis(e) 05 Rue de l'Abbé Ruellan 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/812565299 à compter du 06/08/2015 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

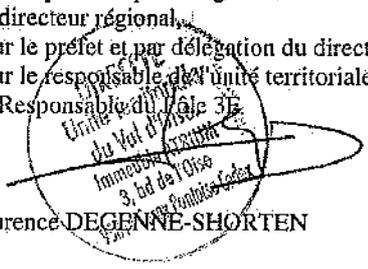
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10/08/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
La Responsable du Pôle 3E

Laurence DEGENNE-SHORTEN



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-80
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/809499593
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 09/08/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur OLIVE Romain, sis(e) 07 Cour du Gros Caillou 95800 CERGY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur OLIVE Romain sis(e) 07 Cour du Gros Caillou 95800 CERGY sous le n° SAP/ 809499593 à compter du 09/08/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10/08/2015

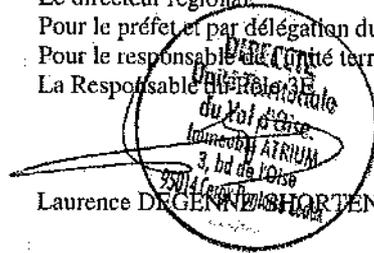
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable du Comité territoriale du Val-d'Oise,

La Responsable



DECISION TARIFAIRE N°563 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION APED L'ESPOIR (950786863)
POUR L'IME L'ESPOIR - 950690099

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1968 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. L'ESPOIR (A.P.E.D) (950690099) sise 90, AV DU GENERAL DE GAULLE, 95290, L'ISLE-ADAM, et gérée par l'entité APED L'ESPOIR (950786863) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune de l'IME L'Espoir financé par l'assurance maladie, géré par l'entité dénommée "APED L'ESPOIR" (950786863) dont le siège est situé 1 impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 766 292,86 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 2 766 292,86 €

Institut médico-éducatif (IME) : 2 766 292,86 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
950690099	IME L'ESPOIR	2 766 292,86 €	0,00 €

144

ARTICLE 2

La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 230 524,41 €

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Semi-internat	178.36

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APED L'ESPOIR » (950786863).

FAIT A

Cergy

, LE

- 9 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°510 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUELLE "LA MAYOTTE" - 950003319

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME "RENÉ ZAZZO" - 950011338

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "L'ORATOIRE" - 950690107

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "LA MAYOTTE" - 950690123

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LA MAYOTTE" - 950009639

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20/01/2009 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME "RENÉ ZAZZO" (950011338) sise 165, R DE PARIS, 95680, MONTLIGNON et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE "LA MAYOTTE" (950003319);
- l'arrêté en date du 16/10/1967 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP "L'ORATOIRE" (950690107) sise 1, CHEM DU PONT, 95640, MARINES et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE "LA MAYOTTE" (950003319) ;

l'arrêté en date du 04/04/1948 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP "LA MAYOTTE" (950690123) sise 165, R DE PARIS, 95680, MONTLIGNON et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE "LA MAYOTTE" (950003319) ;

l'arrêté en date du 28/12/2005 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "LA MAYOTTE" (950009639) sise 0, PL JEAN BAPTISTE COROT, 95380, LOUVRES et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE "LA MAYOTTE" (950003319) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée MUTUELLE "LA MAYOTTE" - 950003319 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE "LA MAYOTTE" (950003319) dont le siège est situé 164, R DE PARIS, 95680, MONTLIGNON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 079 839.79 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 11 079 839.79 € ;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 6 863 913.19 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
950690107	ITEP "L'ORATOIRE"	1 821 119.80	0.00
950690123	ITEP "LA MAYOTTE"	5 042 793.39	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 832 883.21 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
950009639	SESSAD "LA MAYOTTE"	832 883.21	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 383 043.39 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
950011338	IME "RENÉ ZAZZO"	3 383 043.39	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 923 319.98 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	277.1
Externat	
Autres 1	237.06
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	222.41
Semi-internat	209.71
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	

Externat	186.45
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUELLE "LA MAYOTTE" » (950003319).

FAIT A *Cergy*, LE - 7 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
 la responsable du Département médico-social
 Personnes âgées - Personnes Handicapées
Sophie SERRA
 Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1446 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. "CESAP" - 950805663

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/1986 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée S.E.S.S.A.D. "CESAP" (950805663) sise 30, R HAUTE, 95170, DEUIL-LA-BARRE et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2013 entre l'entité dénommée CESAP - 750815821 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-

sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 882 492.77 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 882 492.77 € ;

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 882 492.77 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
950805663	S.E.S.S.A.D. "CESAP"	882 492.77	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 73 541.06 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	196.55
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

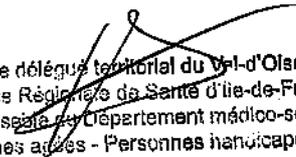
notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CESAP » (750815821).

FAIT A *Cergy*, LE 27 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

152

DECISION TARIFAIRE N°1393 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

PLAC. FAM. SP C. DE SARCELLES - 950610048

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015
- VU l'arrêté en date du 04/09/1962 autorisant la création de la structure CAFS dénommée PLAC. FAM. SP C. DE SARCELLES (950610048) sise 20, ALL VINCENT D'INDY, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée FONDATION ELLEN POIDATZ (770700029) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PLAC. FAM. SP C. DE SARCELLES (950610048) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée PLAC. FAM. SP C. DE SARCELLES (950610048) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 976.32
	- dont CNR	48 763.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 742 309.19
	- dont CNR	8 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 721.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	240 939.38
	TOTAL Dépenses	2 381 945.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 371 945.99
	- dont CNR	57 563.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 381 945.99

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

154

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée PLAC. FAM. SP C. DE SARCELLES (950610048) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	216.85
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ELLEN POIDATZ » (770700029) et à la structure dénommée PLAC. FAM. SP C. DE SARCELLES (950610048).

FAIT A

cergy

, LE

23 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial de Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

156

DECISION TARIFAIRE N°1143 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD - 950783092

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1976 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD (950783092) sise 7, AV DE VERDUN, 95310, SAINT-OUEN-L'AUMONE et gérée par l'entité dénommée ASS.PROMO.& GEST.CMP ST-OUEN (950809277);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD (950783092) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 185 106.68 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD (950783092) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 499.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 772.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 743.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	210 015.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	185 106.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	24 909.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

157

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 425.56 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 231.38 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS.PROMO.& GEST.CMP ST-OUEN» (950809277) et à la structure dénommée SESSAD (950783092).

FAIT A *Cergy*, LE 17 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1135 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

C.M.P.P CHATEAU PARC LE NOTRE - 950680074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015
- VU l'arrêté en date du 17/04/1969 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.P.P CHATEAU PARC LE NOTRE (950680074) sise 7, AV DE VERDUN, 95310, SAINT-OUEN-L'AUMONE et gérée par l'entité dénommée ASS.PROMO.& GEST.CMP ST-OUEN (950809277) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.P.P CHATEAU PARC LE NOTRE (950680074) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.P.P CHATEAU PARC LE NOTRE (950680074) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 828.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 301 788.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	440 161.38
	- dont CNR	250 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 893 778.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 893 778.76
	- dont CNR	250 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 893 778.76

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

160

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P CHATEAU PARC LE NOTRE (950680074) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	174.03
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.PROMO.& GEST.CMP ST-OUEN » (950809277) et à la structure dénommée C.M.P.P CHATEAU PARC LE NOTRE (950680074).

FAIT A *corgy*, LE 17 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°524 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD - 950801852

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 13/01/2015 autorisant la transformation du centre d'accueil familial spécialisé d'Ecouen en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) (950801852) sise 13, ALL DE CHANTILLY, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD (950801852) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 420 608.83 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD (950801852) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 483.08
	- dont CNR	-14 337.28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 575.74
	- dont CNR	-148 105.68
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	876 945.58
	- dont CNR	753 279.24
	Reprise de déficits	141 604.43
	TOTAL Dépenses	1 420 608.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 420 608.83
	- dont CNR	590 836.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 420 608.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

163

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 384.07 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 841.09 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée SESSAD (950801852).

FAIT A *corcy*, LE 8 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
le responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1039 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME DANIEL SÉGURET - 950786434

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1979 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DANIEL SÉGURET (950786434) sise 18, R DE LA REPUBLIQUE, 95440, ECOUEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

165

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DANIEL SÉGURET (950786434) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DANIEL SÉGURET (950786434) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	489 851.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 789 585.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 132.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 519 568.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 024 103.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	485 465.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

166

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DANIEL SÉGURET (950786434) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	145.72
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée IME DANIEL SÉGURET (950786434).

FAIT A

cergy

, LE

16 JUIL 2015

Par déléation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

167

DECISION TARIFAIRE N°1129 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SAAAIS/SAFEP (SIAM 95) - 950003129

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2002 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SAAAIS/SAFEP (SIAM 95) (950003129) sise 18, R DE LA BASTIDE, 95800, CERGY et gérée par l'entité dénommée ADPEP60 (600107015);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAAAIS/SAFEP (SIAM 95) (950003129) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 931 143.80 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAAAIS/SAFEP (SIAM 95) (950003129) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 113.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	785 007.74
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 452.03
	- dont CNR	7 865.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 016 573.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	931 143.80
	- dont CNR	10 865.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	85 429.22
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 595.32 €;

Soit un tarif journalier de soins de 169.30 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP60» (600107015) et à la structure dénommée SAAAIS/SAFEF (SIAM 95) (950003129).

FAIT A *(exgy)*, LE 17 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

(Signature)
Sophie SERRA

170

DECISION TARIFAIRE N°1358 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IMP LE VAL FLEURY - 950690032

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1971 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IMP LE VAL FLEURY (950690032) sise 3, R PASTEUR, 95650, BOISSY-L'AILLERIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION " LE VAL FLEURY " (950000737) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP LE VAL FLEURY (950690032) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMP LE VAL FLEURY (950690032) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	565 888.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 317 614.68
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 196.23
	- dont CNR	3 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 196 699.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 943 611.18
	- dont CNR	9 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	82 839.58
	Reprise d'excédents	160 248.83
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

172

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP LE VAL FLEURY (950690032) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	321.88
Semi internat	237.08
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION " LE VAL FLEURY " » (950000737) et à la structure dénommée IMP LE VAL FLEURY (950690032).

FAIT A

cergy

, LE 22 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie GERRA

DECISION TARIFAIRE N°1360 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

ITEP PIERRE MÂLE - 950690024

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1931 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP PIERRE MÂLE (950690024) sise 7, RPT DE LA VICTOIRE, 95400, ARNOUVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

174

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP PIERRE MÂLE (950690024) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP PIERRE MÂLE (950690024) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 604.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 133 776.60
	- dont CNR	38 448.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 133 970.42
	- dont CNR	21 550.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 626 351.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 247 236.83
	- dont CNR	59 998.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	199 517.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	154 667.00
	Reprise d'excédents	24 930.82
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

175

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP PIERRE MÂLE (950690024) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	592.64
Semi internat	
CAFS	
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée ITEP PIERRE MÂLE (950690024).

FAIT A

Cergy

, LE

22 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

176

DECISION TARIFAIRE N°967 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
STEPAD PIERRE MÂLE - 950006759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée STEPAD PIERRE MÂLE (950006759) sise 7, RPT DE LA VICTOIRE, 95400, ARNOUVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312);

177

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée STEPAD PIERRE MÂLE (950006759) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 317 207.81 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée STEPAD PIERRE MÂLE (950006759) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 620.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 414.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 058.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	382 093.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	317 207.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 712.00
	Reprise d'excédents	54 173.34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

178

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 433.98 €;
Soit un tarif journalier de soins de 165.56 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée STEPAD PIERRE MÂLE (950006759).

FAIT A *Cergy*, LE 16 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

~~Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées~~

Sophie SERRA

179

DECISION TARIFAIRE N°751 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SAFEF/ SSEFIS D CASANOVA - 950015784

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SAFEF/ SSEFIS D CASANOVA (950015784) sise 22, R DE PICARDIE, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée ADPEP60 (600107015);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP/ SSEFIS D CASANOVA (950015784) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 3 204 166.53 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAFEP/ SSEFIS D CASANOVA (950015784) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	595 821.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 409 479.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 905.92
	- dont CNR	74 000.00
	Reprise de déficits	21 959.72
	TOTAL Dépenses	3 274 166.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 204 166.53
	- dont CNR	74 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 274 166.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

181

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 267 013.88 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 76.60 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP60» (600107015) et à la structure dénommée SAFEP/ SSEFIS D CASANOVA (950015784).

FAIT A *orgy*, LE 16 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

~~Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1359 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
ECOLE INTEGREE D.CASANOVA - 950690198

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1972 autorisant la création de la structure IDA dénommée ECOLE INTEGREE D.CASANOVA (950690198) sise 22, R DE PICARDIE, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée ADPEP60 (600107015) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ECOLE INTEGREE D.CASANOVA (950690198) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ECOLE INTEGREE D.CASANOVA (950690198) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	451 511.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 837 841.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 838.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	81 112.97
	TOTAL Dépenses	2 499 305.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 449 305.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 499 305.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

184

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ECOLE INTEGREE D.CASANOVA (950690198) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	165.56
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP60 » (600107015) et à la structure dénommée ECOLE INTEGREE D.CASANOVA (950690198).

FAIT A

Cergy

, LE

22 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées.

Sophie SERRA

**ARRETE N° 2015_47 » PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT**

**« LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT » - FINESS ET 95 080 017 7
A ARGENTEUIL**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION « APAJH 95 » FINESS EJ 95 001 640 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24 novembre 2010 portant à 136 places la capacité de l'ESAT dénommé « LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT » (FINESS ET 95 080 017 7) sis 80 RUE JOLIVAL – 95100 ARGENTEUIL et géré par l'Association APAJH 95 (FINESS EJ 95 001 640 2) ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement

Vu

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « 2011-2015 » en date du 4 novembre 2011 entre l'Association APAJH 95 et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de de l'ESAT « Les Ateliers du Val d'Argent » (FINESS ET 95 080 017 7) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	<i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	210 847.77 €
	<i>dont CNR</i>	33 913.00 €
	Groupe II	
	<i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 297 192.47 €
	<i>dont CNR</i>	
	Groupe III	
	<i>Dépenses afférentes à la structure</i>	265 917.76 €
	<i>(dont CNR)</i>	
	Reprise de déficit (C)	
	TOTAL Dépenses	1 773 958.00 €
RECETTES	Groupe I	
	<i>Produits de la tarification(A)</i>	1 676 658.00 €
	<i>dont CNR (B)</i>	33 913.00 €
	Groupe II	
	<i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	97 300.00 €
	Groupe III	
	<i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	- €
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes	1 773 958.00 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 136 places en 2015
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de : 33 913 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 1 642 745 € (= A - C+D - B)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de L'ESAT «LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT» (FINESS ET 95 080 017 7) s'élève à 1 676 658.00 €.

187

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 139 721,50 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association APAJH 95 (FINESS EJ 95 001 640 2) et à l'ESAT «LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT » (FINESS 95 080 017 7).

FAIT A CERGY LE - 3 AOUT 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées


Sophie SERRA

ARRETE N° 2015_48 » PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT

« LES ATELIERS DE CERGY » - FINESS ET 95 000 261 8
A CERGY

GERE PAR
L'ASSOCIATION « APAJH 95 » FINESS EJ 95 001 640 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 4 juillet 2007 autorisant la création d'un ESAT de 80 places dénommé « LES ATELIERS DE CERGY » (FINESS ET 95 000 261 8) sis ROND POINT DE LA VESPREE – 95000 CERGY, et géré par l'Association APAJH 95 (FINESS EJ 95 001 640 2) ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement

Vu

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « 2011-2015 » en date du 4 novembre 2011 entre l'Association APAJH 95 et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de de l'ESAT « Les Ateliers de Cergy » (FINESS ET 95 000 261 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	<i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	109 195.09 €
	<i>dont CNR</i>	
	Groupe II	
	<i>Dépenses afférentes au personnel</i>	744 728.32 €
	<i>dont CNR</i>	
	Groupe III	
	<i>Dépenses afférentes à la structure</i>	228 113.59 €
	<i>(dont CNR)</i>	
	Reprise de déficit (C)	
	TOTAL Dépenses	1 082 037.00 €
RECETTES	Groupe I	
	<i>Produits de la tarification(A)</i>	1 020 096.00 €
	<i>dont CNR (B)</i>	
	Groupe II	
	<i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	61 941.00 €
	Groupe III	
	<i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	- €
Reprise d'excédents (D)		
	TOTAL Recettes	1 082 037.00 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 80 places en 2015

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 1 020 096 € (= A - C+D - B)

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de L'ESAT «LES ATELIERS DE CERGY» (FINESS ET 95 000 261 8) s'élève à 1 020 096 €.

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 85 008 € ; le

versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association APAJH 95 (FINESS EJ 95 001 640 2) et à l'ESAT «LES ATELIERS DE CERGY » (FINESS ET 95 000 261 8).

FAIT A CERGY LE 3 AOUT 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Responsable du Département Médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

**ARRETE N° 2015_47 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT**

**« HORS LES MURS » FINESS ET 95 001 180 9
A SARCELLES**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION « ADAPT » FINESS EJ 93 001 948 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24 novembre 2010 portant la capacité à 30 places de l'ESAT dénommé «HORS LES MURS» (FINESS ET 95 001 180 9) sis 62 RUE PIERRE BROSSOLETTE - 95200 SARCELLES et géré par l'Association « ADAPT » (FINESS EJ 93 001 948 4) ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au

titre du fonctionnement

Vu

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens «2014-2018 » en date du 12 mars 2014 entre l'association « ADAPT et le Directeur général de l'Agence régionale de santé

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ESAT « HORS LES MURS » (FINESS ET 95 001 180 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 715.00 €
	dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	300 792.31 €
	dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure (dont CNR)	38 352.69 €
Reprise de déficit (C)		
	TOTAL Dépenses	362 860.00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification(A)	341 174.28 €
	dont CNR (B)	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédents (D)	21 685.72 €
	TOTAL Recettes	362 860.00 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 30 places en 2015
- de la reprise du résultat 2013 : excédent pour un montant de 21 685,72 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 362 860 € (= A - C+D - B)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « HORS LES MURS » (FINESS ET 95 001 180 9) s'élève à 341 174,28 € ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 28 431,19 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « ADAPT » (FINESS EJ 93 001 948 4) et à l'établissement « HORS LES MURS » (FINESS ET 95 001 180 9).

FAIT A CERGY LE - 3 AOUT 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

**ARRETE N° 2015_50 » PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT**

**« L'AVENIR » - FINESS ET 95 078 644 2
A PERSAN**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION « L'ESPOIR » FINESS EJ 95 078 686 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguee territoriale du Val d'Oise en date 21 mai 215 ;
- VU l'arrêté en date du 30 octobre 2009 portant la capacité à 165 places de l'ESAT « L'AVENIR » (FINESS ET 95 078 644 2) sis 1 impasse du Petit Moulin – 95340 PERSAN et géré par l'association « L'ESPOIR » (FINESS EJ 95 078 686 3) ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au

titre du fonctionnement ;

Vu

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens «2009-2013 » en date du 9 mars 2009 et notamment l'avenant conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014 et d'un second avenant conclu pour une même durée à compter du 1^{er} janvier 2015 entre l'association « L'ESPOIR » et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « L'ESAT « L'AVENIR » (FINESS ET 95 078 644 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 495.33 €
	dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 322 885.80 €
	dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	488 501.87 €
(dont CNR)		
Reprise de déficit (C)		
	TOTAL Dépenses	2 142 883.00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification(A)	1 993 283.00 €
	dont CNR (B)	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	149 600.00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	- €
Reprise d'excédents (D)		
	TOTAL Recettes	2 142 883.00 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 165 places en 2015

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 1 993 283 € (= A - C+D - B)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « L'AVENIR » (FINESS ET 95 078 644 2) s'élève à 1 993 283 € ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale

le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

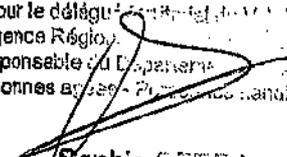
ARTICLE 6

La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « L'ESPOIR » (FINESS EJ 95 078 686 3) et à l'établissement « L'AVENIR » (FINESS ET 95 078 644 2).

FAIT A CERGY LE - 3 AOUT 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale
la responsable du Département
Personnes âgées - Personnes handicapées



Sophie SERRA

**ARRETE N° 2015_51 » PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT**

**« PIERRE MONDOLONI » - FINESS ET 95 080 222 3
A GONESSE**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION « APAJH 95 » FINESS EJ 95 001 640 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24 novembre 2010 portant à 85 places la capacité de l'ESAT dénommé « PIERRE MONDOLONI » (FINESS ET 95 080 222 3) sis 8-10 RUE BERTHELOT - 95500 GONESSE, et géré par l'Association APAJH 95 (FINESS EJ 95 001 640 2) ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement

Vu

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « 2011-2015 » en date du 4 novembre 2011 entre l'Association APAJH 95 et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de de l'ESAT « Pierre Mondoloni » (FINESS ET 95 080 222 3) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 234.85 €
	dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	747 686.41 €
	dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure (dont CNR)	163 022.74 €
Reprise de déficit (C)		
	TOTAL Dépenses	1 037 944.00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification(A)	976 337.00 €
	dont CNR (B)	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	61 607.00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	- €
Reprise d'excédents (D)		
	TOTAL Recettes	1 037 944.00 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 85 places en 2015

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 976 337 € (= A - C+D - B)

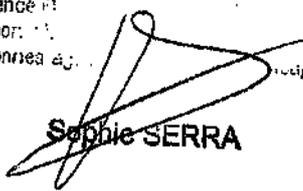
ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de L'ESAT «PIERRE MONDOLONI» (FINESS ET 95 080 222 3) s'élève à 976 337 €.

- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 81 361,41 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association APAJH 95 (FINESS EJ 95 001 640 2) et à l'ESAT «PIERRE MONDOLONI » (FINESS ET 95 080 222 3).

FAIT A CERGY LE 3 AOUT 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence de
la responsabilité
Personnes âgées et handicapées



Sophie SERRA

ARRETE N° 2015_ **S2** » PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT

« JEAN-CLAUDE GAUTHE » - FINESS ET 95 001 424 1
A GOUSSAINVILLE

GERE PAR
L'ASSOCIATION « APAJH 95 » FINESS EJ 95 001 640 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Délégue territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24 novembre 2010 autorisant la création d'un ESAT de 75 places dénommé « JEAN-CLAUDE GAUTHE » (« FINESS ET 95 001 424 1) sis 28 AVENUE JACQUES ANQUETIL - BP 1620 - 95696 GOUSSAINVILLE, et géré par l'Association APAJH 95 (FINESS EJ 95 001 640 2) ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au

titre du fonctionnement

Vu

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « 2011-2015 » en date du 4 novembre 2011 entre l'Association APAJH 95 et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de de l'ESAT « Jean-Claude Gauthé » (FINESS ET 95 001 424 1) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 002.58 €
	dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	627 695.95 €
	dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure (dont CNR)	223 983.47 €
	Reprise de déficit (C)	
	TOTAL Dépenses	961 682.00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification(A)	908 056.00 €
	dont CNR (B)	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	53 626.00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	- €
Reprise d'excédents (D)		
	TOTAL Recettes	961 682.00 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 75 places en 2015

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 908 056 € (= A - C+D - B)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de L'ESAT «JEAN-CLAUDE GAUTHE» (FINESS ET 95 001 424 1) s'élève à 908 056 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 75 671,33 € ; le

versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association APAJH 95 (FINESS EJ 95 001 640 2) et à l'ESAT «JEAN-CLAUDE GAUTHE » (FINESS ET 95 001 424 1).

FAIT A CERGY LE - 3 AOUT 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

**ARRETE N° 2015_53 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT**

**« LE ROMANET » - FINESS ET 95 000 179 2
A DOMONT**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION « APAJH 95 » FINESS EJ 95 001 640 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguee territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24 novembre 2010 portant à 74 places la capacité de l'ESAT dénommé « LE ROMANET » (FINESS ET 95 000 179 2) sis 44 RUE AUGUSTE ET ANDRE ROUZEE - DOMONT, ANNEXE ADMINISTRATIVE SISE LOT 19 26-28 RUE PISCOP - 95350 SAINT BRICE SOUS FORET ET géré par l'Association APAJH 95 (FINESS EJ 95 001 640 2) ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au

titre du fonctionnement

Vu Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « 2011-2015 » en date du 4 novembre 2011 entre l'Association APAJH 95 et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Romanet » (FINESS ET 95 000 179 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 056.89 €
	dont CNR	30 888.00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	645 718.34 €
	dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	157 146.87 €
(dont CNR)		
Reprise de déficit (C)		
	TOTAL Dépenses	940 922.10 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification(A)	890 156.10 €
	dont CNR (B)	30 888.00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	50 766.00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	- €
Reprise d'excédents (D)		
	TOTAL Recettes	940 922.10 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 74 places en 2015
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de : 30 888 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 859 268.10 € (= A - C+D - B)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de L'ESAT «LE ROMANET» (FINESS ET 95 000 179 2) s'élève à 890 156.10 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 74 179,68 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association APAJH 95 (FINESS EJ 95 001 640 2) et à l'ESAT «LE ROMANET » (FINESS ET 95 000 179 2).

FAIT A CERGY LE - 3 AOUT 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

ARRETE N° 2015_ **54** PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT

« LA MONTAGNE » FINESS ET 95 080 182 9
A CORMEILLES EN PARISIS

GERE PAR
L'ASSOCIATION « HAARP » FINESS EJ 95 001 525 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015;
- VU l'arrêté en date du 24 novembre 2010 autorisant la création d'un ESAT de 93 places dénommé « LA MONTAGNE » (FINESS ET 95 080 182 9) sis ROUTE STRATEGIQUE - 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS et géré par l'Association « HAARP » (FINESS EJ 95 001 525 5) ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au

titre du fonctionnement

- Vu Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens «2011-2015 » en date du 7 décembre 2011 entre l'association « HAARP » et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Considérant que le tarif à la place constaté au 31 décembre 2014 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds,
- Considérant l'article 3 de l'arrêté du 18 mai 2015 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2014 est supérieur aux tarifs plafonds une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisé au titre de l'exercice 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «LA MONTAGNE » (FINESS ET 95 080 182 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 147.00 €
	dont CNR	1 347.00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	918 565.00 €
	dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	286 248.48 €
	(dont CNR)	26 931.25 €
	Reprise de déficit (C)	
	TOTAL Dépenses	1 381 960.48 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification(A)	1 289 939.48 €
	dont CNR (B)	28 278.25 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	92 021.00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	- €
Reprise d'excédents (D)		
	TOTAL Recettes	1 381 960.48 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 93 places en 2015
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de : 28 278,25 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 1 261 661,23 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « LA MONTAGNE » (FINESS ET 95 080 182 9) s'élève à 1 289 939,48 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 107 494,95 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « HAARP » (FINESS EJ 95 001 525 5) et l'ESAT « LA MONTAGNE » (FINESS ET 95 080 182 9).

FAIT A CERGY LE 3 AOUT 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

**ARRETE N° 2015_55 » PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT**

**« LE GITE » - FINESS 95 080 420 3
A SAINT OUEN L'AUMONE**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION « LE GITE » FINESS EJ 95 078 699 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015;
- VU l'arrêté en date du 19 juillet 2001 portant la capacité à 85 places de l'ESAT dénommé « LE GITE » (FINESS ET 95 080 420 3) sis ZI DU VERT GALANT - 27 RUE ANTOINE BALARD - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE et géré par l'Association « LE GITE » (FINESS EJ 95 078 699 6) ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au

titre du fonctionnement

Vu Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens «2011-2016 » en date du 28 octobre 2011 entre l'Association « LE GITE » et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que le tarif à la place constaté au 31 décembre 2014 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté du 18 mai 2015 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2014 est supérieur aux tarifs plafonds une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisé au titre de l'exercice 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « LE GITE » (FINESS ET 95 080 4203) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 438.42 €
	dont CNR	48 881.00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	749 757.43 €
	dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	294 818.52 €
	(dont CNR)	
	Reprise de déficit (C)	
	TOTAL Dépenses	1 224 014.37 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification(A)	1 162 408.37 €
	dont CNR (B)	48 881.00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	61 606.00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	- €
Reprise d'excédents (D)		
	TOTAL Recettes	1 224 014.37 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 85 places en 2015
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de : 48 881 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 1 113 527,37 € (= A - C+D - B)

211

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « LE GITE » (FINESS ET 95 080 420 3) s'élève à 1 162 408,37 €;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 96 867,36 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « LE GITE » (FINESS EJ 95 078 699 6) et à l'ESAT «LE GITE» (FINESS ET 95 080 420 3).

FAIT A CERGY LE - 3 AOUT 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

212



Centre Hospitalier
Victor Dupouy
Argenteuil

DECISION DG/08/2015

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°89-998 du 22 décembre 1989 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics,

Vu le décret n°97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les arrêtés du 12 mai 2010 et du 15 avril 2014 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 et renouvelé à compter du 1^{er} juin 2014,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

DECIDE

Article 1^o :

Délégation est donnée à **Monsieur Julien BENOIST**, Directeur Adjoint chargé des finances et de la contractualisation interne, pour signer tout acte administratif courant, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, à l'exception des contrats, actes d'engagement de marchés et emprunts.

Dans le domaine budgétaire et financier, cette délégation couvre notamment :

- Les actes relatifs au mandatement de toutes les dépenses de l'établissement,
- Les bordereaux de recettes émis par l'établissement,
- Les décisions relatives aux virements de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel,
- Les certificats administratifs.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Julien BENOIST**, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes d'astreinte, ou en cas d'empêchement du Directeur ou d'un Directeur Adjoint normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement, autorisations administratives de transport de corps avant mise en bière d'une personnes décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier d'Argenteuil.

Article 3 :

La présente délégation prend effet à compter du 6 juillet 2015.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Argenteuil, le 6 juillet 2015

Le Directeur

Le Directeur Adjoint

Bertrand MARTIN

Julien BENOIST



PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE n° 2015- 1085 du 31 JUIL. 2015

Portant modification de composition de la liste des personnes qualifiées prévues à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles

LE PREFET DU VAL D'OISE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L311-5 ; R311-1 et R311-2 ;
- VU** le décret n°2001-564 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'arrêté co-signé n° DT95-2014-702 du 11 juillet 2014 de Monsieur le préfet du Val d'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé, de Monsieur le président du conseil général, qui établit la liste des personnes qualifiées ;

CONSIDERANT la possibilité pour tout usager d'un établissement social ou médico-social de faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits prévue à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le courrier de démission de Monsieur Michel AMAUGER du 1^{er} octobre 2014.

SUR proposition du Préfet du Val d'Oise, de la Déléguée territoriale du Val d'Oise et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée, pour le département du Val d'Oise, comme suit :

- Mme Françoise WILTZ-MOREL, membre du conseil d'administration de la Mutuelle La Mayotte.

ARTICLE 2 :

Cette liste pourra être actualisée par un arrêté établi conjointement par le préfet du Val d'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et le président du conseil départemental du Val d'Oise.

ARTICLE 3 :

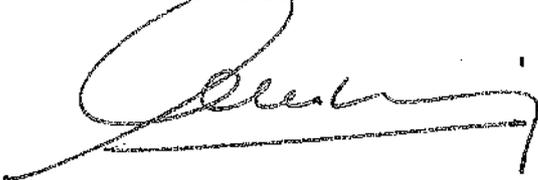
La liste des personnes qualifiées sera transmise aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le préfet du Val d'Oise, par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France et par le président du conseil départemental du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le Préfet du Val d'Oise, la Déléguée territoriale du Val d'Oise et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque personne qualifiée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 31 JUIL. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Claude EVIN

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Yannick BLANC

Le Président
du Conseil départemental
du Val d'Oise



Arnaud BAZIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5 avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 34 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière d'Ermont

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme. MARCHAIS Odette, IFIP, adjointe au responsable du service de publicité foncière de ERMONT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : PENNANECH Bruno

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont., le 3 août 2015

Le comptable, responsable de service
de la publicité foncière,

Alain BERREVILLE

217

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2015-35

**Délégation de signature à l'inspectrice principale des finances publiques
en charge de l'intérim de la Recette des Finances de l'arrondissement de Sarcelles**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val d'Oise ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard SALVAT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M. Bernard SALVAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant affectation de Mme Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juillet 2013 la date d'installation de Mme Marie-Hélène GARDIES dans les fonctions de directrice du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n° 2013-21 du directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 1^{er} juillet 2013, portant délégation générale de signature au bénéfice de Mme Marie-Hélène GARDIES, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise ;

218

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire MOURET, inspectrice principale des finances publiques, en charge de l'intérim de la Recette des Finances de l'arrondissement de Sarcelles, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans les limites du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes dans les domaines du secteur public local et de la gestion des fonds déposés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MOURET, la présente délégation sera exercée par M. Daniel MANY, inspecteur des finances publiques, en tant qu'adjoint, pour l'ensemble des domaines visés à l'article 1 de la présente délégation.

Article 3 : Mme Claire MOURET assurera l'installation des comptables du ressort de son arrondissement.

Article 4 : Mme Claire MOURET assurera l'instruction et rédigera les avis sur :

- les dossiers « fonds européens » dont le maître d'ouvrage est une collectivité locale, dans la limite d'un seuil de subvention de 50 000 € ;
- les dossiers « aide aux très petites entreprises » ;
- les dossiers « tourisme » pour les projets d'investissement inférieurs à 150 000 € ;
- les dossiers « fonds national pour l'emploi ».

Article 5 : Cette décision annule et remplace à compter de ce jour la délégation générale de signature prévue par la décision n° 2015-04 du 11 mai 2015.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy Pontoise, le 10 août 2015

La directrice du pôle gestion publique
de la direction départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Marie-Hélène GARDIES

RECETTE DES FINANCES
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
13 AVENUE DU 8 MAI 1945
BP 40102
95203 SARCELLES CEDEX
☎ : 01 34 04 14 30
☎ : 01 34 04 14 31

Décision n°2015-36 du 10 Août 2015 portant délégation de signature

Je soussigné Claire MOURET, inspectrice principale des finances publiques, en charge de la Recette des Finances de l'arrondissement de Sarcelles par intérim,

Décide :

Article 1er :

Délégation générale est donnée à **Monsieur Daniel MANY**, inspecteur des finances publiques, adjoint, à l'effet de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs aux attributions qui m'ont été déléguées par Madame Marie-Hélène GARDIES, directrice du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part sans que cette clause puisse être opposable aux tiers.

Article 2 :

En cas d'empêchement de ma part ou d'empêchement de **Monsieur Daniel MANY**, sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, délégation spéciale est donnée à **Mesdames Sabrina HAOUADEG et Céline PASTRE**, contrôleuses des finances publiques, à l'effet de signer tous les actes relatifs à ma gestion non déléguée et aux affaires qui s'y rattachent.

220

Article 3 :

Madame Zahia ABDEDDAÏM, Monsieur Joël NOEL, agents d'administration des finances publiques, ainsi que **Mesdames Sabrina HAOUADEC et Céline PASTRE**, contrôleuses des finances publiques, ont procuration pour signer les déclarations de recettes concernant les versements en numéraire ainsi que les pièces de dépenses payées à la caisse.

L'inspectrice principale des finances publiques,
Responsable de la Recette des Finances de Sarcelles par intérim,



Claire MOURET

**APPROBATION DU RELEVÉ DE CONCLUSIONS DU BUREAU
DU 6 NOVEMBRE 2014**

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 JUILLET 2015
N° 18 / 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté du ministre chargé de l'urbanisme du 15 juin 2007 portant nomination du directeur général de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise ;

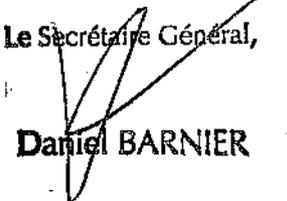
Sur présentation du directeur général et après en avoir pris connaissance,

APPROUVE

le relevé de conclusions de la séance du bureau du conseil d'administration de l'EPF du Val d'Oise du 6 novembre 2014.

Vu et approuvé à Cergy le 20 JUL. 2015
Le Préfet du Val d'Oise

Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER

Approuvé le 16 juillet 2015
Le Président du conseil d'administration


Arnaud Bazin

**CONVENTION DE VEILLE FONCIÈRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE, LA COMMUNE DE CERGY ET
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU VAL D'OISE POUR LA
RÉALISATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT SUR LE QUARTIER
PORT-CERGY II**

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 JUILLET 2015
N° 13 / 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet de convention de veille foncière entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, la commune de Cergy et l'Établissement public foncier du Val d'Oise pour la réalisation de l'opération d'aménagement Port-Cergy II sur le territoire de la commune de Cergy.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer la convention correspondante et à la mettre en œuvre, notamment en procédant aux acquisitions et cessions envisagées.

➤ **ACCEPTE** que l'EPF du Val d'Oise exerce dans le périmètre de l'opération les droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, soit en application d'une délégation de la commune, soit en tant que titulaire du droit de préemption attaché à la ZAD.

Vu et approuvé à Cergy le
le Préfet du Val d'Oise **20 JUIL 2015**

Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER

Approuvé le 16 juillet 2015
Le Président du Conseil d'administration



Arnaud BAZIN

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE VEILLE ET DE MAÎTRISE FONCIÈRE
DU 2 FÉVRIER 2015 CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE MERIEL, L'ÉTAT
ET L'EPF DU VAL D'OISE POUR LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS
D'HABITAT SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE**

**ADAPTATION DES CONDITIONS D'INTERVENTION EN SECTEUR DE VEILLE
(ARTICLE 1.6)**

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 JUILLET 2015
N° 20 / 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;
- Vu la convention de veille et de maîtrise foncière conclue le 2 février 2015 entre la commune de Mériel, l'État et l'EPF du Val d'Oise.

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à convention de veille foncière entre l'Établissement public foncier du Val d'Oise, la commune de Mériel et l'État pour la réalisation d'opérations d'habitat.

➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer l'avenant correspondant et à le mettre en œuvre.

Vu et approuvé à Cergy le 20 JUIL. 2015
le Préfet du Val d'Oise

Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER

Approuvé le 16 juillet 2015
Le Président du Conseil d'administration

Arnaud BAZIN

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE VEILLE ET DE MAÎTRISE FONCIÈRE
DU 17 AOÛT 2009, MODIFIÉE PAR AVENANT N° 1 DU 20 JANVIER 2011
POUR LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS DE LOGEMENTS SUR LE
TERRITOIRE DE SAINT-CYR-EN-ARTHIES**

**REDÉFINITION DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION ET PROROGATION DE
LA DURÉE**

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 JUILLET 2015
N° 21 / 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier du Val d'Oise, publié au Journal Officiel du 14 septembre 2006 ;
- Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF du Val d'Oise approuvé par délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2006 ;
- Vu le programme pluriannuel d'intervention 2011-2015 approuvé par délibération du conseil d'administration du 8 mars 2011 ;
- Vu la convention de veille et de maîtrise foncière conclue le 17 août 2009, modifiée par avenant n° 1 du 20 janvier 2011, entre la commune de Saint-Cyr-en-Arthies et l'EPF du Val d'Oise ;

Sur le rapport du directeur général et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 à la convention de veille et de maîtrise foncière entre l'Établissement public foncier du Val d'Oise et la commune de Saint-Cyr-en-Arthies.

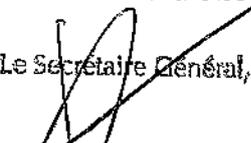
➤ **AUTORISE** le directeur général de l'Établissement public foncier du Val d'Oise à signer l'avenant n° 2 correspondant et à le mettre en œuvre.

➤ **ACCEPTÉ** que la commune de Saint-Cyr-en-Arthies délègue l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF du Val d'Oise dans son périmètre d'intervention.

➤ **ACCEPTÉ** que l'EPF du Val d'Oise soit bénéficiaire d'une déclaration d'utilité publique pour réaliser, au besoin par expropriation, les acquisitions nécessaires.

Vu et approuvé à Cergy le
le Préfet du Val d'Oise **20 JUL. 2015**

Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER

Approuvé le 16 juillet 2015
Le Président du Conseil d'administration


Arnaud BAZIN



PREFET DU VAL-D'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-P067
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU VAL-D'OISE**

Le préfet du Val-d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 92-621 du 7 juillet 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme (...) et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-P019 du 13 mai 2013 portant constitution de la commission de réforme départementale des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le procès-verbal des élections au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 6 juin 2014 ;

VU le procès-verbal de tirage au sort des représentants du personnel à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires en date du 12 février 2015 ;

VU le courrier de madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise en date du 18 mars 2015 ;

VU le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 27 avril 2015, rapport 2015-04-041-C ;

Sur la proposition de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

Sur la proposition de Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Val d'Oise ;

.../...

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6 de l'arrêté du 30 juillet 1992, la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

Président	
Monsieur le préfet du Val-d'Oise, ou son représentant	
Membre titulaire	Membre suppléant
Médecin-chef ou son représentant	
Médecin classe except Sandrine DURANTON	Médecin 1 ^{ère} classe Thierry SCHWETTERLE
Praticien de médecine générale	
Docteur Christian BOURHIS	Dr Thierry JACQUIN
Représentants l'administration	
M. Luc STREHAIANO	Mme Monique MERIZIO
Colonel Jean-Yves DELANNOY	Lieutenant-colonel Luc PIQUER
Représentants du personnel	
Officier de sapeur-pompier professionnel, chef de centre	
Ltn1C Pascal ROUSSEAU	Cne Jérôme FRANCOIS
Représentants des sapeurs-pompiers volontaires	
Officier	
Inf ppal Agnès COCU	Phar-Cdt Anne VIGOUROUX
Cne Michel CORBEL	Ltn Thierry LEFEVRE
Ltn Samy BEN OUALI	Ltn Laurent DELAROCHE
Adjudant	
Adc Franck HERMOUET	Adc Sébastien SCHWAB
Sergent	
Sch Nicolas COTINEAU	/
Caporal	
Coh Christophe BELTHLE	Cap Ludovic FLANC
Cap Aurore DOLLE	Cap Béatrice LINOT
Sapeur	
Sap Sékou TOURE	Sap Jimmy ALIER

Article 2 : Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires participent à la commission pour les dossiers examinés des agents de même grade. Lorsque pour un même grade, plusieurs titulaires ou suppléants sont amenés à pouvoir siéger, sont convoqués à la commission, dans l'ordre, le premier titulaire et, le cas échéant, le premier suppléant du grade requis.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013-P019 du 13 mai 2013 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.



Fait à CERGY-PONTOISE, le 9 JUL. 2015

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

La directrice régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf: 1500 1991

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Val d'Oise a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Auvers-sur-Oise (95 340) dans le périmètre défini ainsi :

– du 26, rue Parmentier au 64, rue François Villon et du carrefour des rues Gachet et Rémy au 46, rue Rémy.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le 14. 08. 2015

La directrice régionale,


Amy CORAIL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pontoise dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.